

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Départements : Hauts-de-Seine (92)
et Yvelines (78)
Forêt domaniale de : MEUDON

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT
ET DES AFFAIRES RURALES

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Contenance : 1085,79 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
(2001-2020)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

VU les articles L-133.1, R.133.2, R.133.4 du Code Forestier

VU l'arrêté ministériel en date du 26 Mars 1993 réglant
l'aménagement de la Forêt domaniale de MEUDON pour la
période 1992-2011.

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National
des Forêts,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1^{er} – Par suite des problèmes posés par les coupes à blanc suivies de plantations engendrées par l'objectif de transformation d'un taillis-sous-futaie à base de châtaignier en futaie de chêne et des dégâts engendrés par la tempête de décembre 1999, l'arrêté du 26 mars 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2001.

ARTICLE 2 – La forêt domaniale de MEUDON (Hauts-de-Seine et Yvelines), d'une contenance de 1085,79 ha, comporte une surface boisée de 1033,82 ha et une surface non boisée de 51,97 ha composée de 3,63 ha bâtis (maisons forestières, atelier), 3,31 ha sous concession, 9,97 ha de plans d'eau et 35,06 ha de pelouses, espaces verts, aires de jeux et parkings dans le cadre de parcs forestiers.

Elle est affectée principalement à l'accueil du public -localement très intense- et à la protection des paysages couplés à la protection générale des milieux ainsi qu'à une gestion sylvicole patrimoniale intégrant ces deux objectifs, et, localement, à la protection de richesses naturelles particulières ainsi qu'à celle des patrimoines archéologique et culturel.

ARTICLE 3 – Elle est divisée ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} série d'accueil du public intense (79,93 ha),
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier (39,09 ha),
- 3^{ème} série de protection des paysages, d'accueil du public et de gestion sylvicole patrimoniale (966,77 ha).

ARTICLE 4 – La 1^{ère} série est constituée de parcs forestiers et de pelouses arborées avec aires de jeux et parkings.

Les parcs forestiers (56,05 ha) seront traités en futaie mélangée irrégulière par bouquets et pieds d'arbres à base de chênes sessile et pédonculé et de châtaignier accompagnés de hêtre, frêne et feuillus divers (peuplier, merisier, aulne, bouleau) et de résineux (pins sylvestre et laricio). Ces essences seront gérées à une révolution longue compatible avec la sécurité des usagers.

Pendant une période de 20 ans (2001-2020) :

- les peuplements des parcs forestiers seront parcourus par des coupes assises par contenance ; des régénérations décidées en fonction des dégâts de tempête, de l'état sanitaire et de la protection paysagère y seront opérées par bouquets et trouées. Des vieux arbres à valeur écologique et paysagère seront maintenus sous réserve des impératifs de sécurité. Les travaux sylvicoles nécessaires seront assurés dans les régénérations.

- sur les pelouses, les arbres seront remplacés individuellement lorsque leur état sanitaire l'exigera.

ARTICLE 5 – La 2^{ème} série est constituée d'un ensemble de milieux humides (étangs, vallons, anciennes mares, aulnaies) riches en espèces floristiques et faunistiques, et de leurs zones environnantes.

Pendant une période de 20 ans (2001-2020) seront menées les actions de conservation et de restauration de ces milieux et de leurs richesses (notamment des plantes rares ou menacées) découlant des inventaires et suivis scientifiques menés dans le cadre de partenariats.

En outre des actions pédagogiques auprès du public seront assurées.

ARTICLE 6 – La 3^{ème} série sera traitée principalement (sur 928,50 ha) en futaie mélangée irrégulière par parquets et, localement (sur 38,27 ha), en taillis-sous-futaie de châtaignier (50%), chênes sessiles et pédonculés (30%), hêtre, frêne, érable, merisier (13%), feuillus divers (6,5%) et résineux (0,5%).

Pendant une durée de 20 ans (2001-2020) :

- 94 ha ouverts par la tempête de 1999 seront reconstitués.

- 15,23 ha seront régénérés.

- 694,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration avec, sur 101,51 ha, un objectif de gestion à longue révolution.

- 125,03 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires.

- 38,27 ha seront parcourus par des coupes de taillis-sous-futaie.

En outre, sur des sites d'intérêt écologique particulier, seront mises en œuvre des mesures de conservation d'espèces végétales localement rares et des milieux typiques (mares, pelouses) seront préservés ou créés.

ARTICLE 7 – Sur l'ensemble de la forêt :

- les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour assurer un accueil du public de grande qualité fondé sur des aménagements préservant la quiétude et conférant aux espaces esthétique et caractère naturel, et sur l'information et la sensibilisation du public ainsi que sur la pédagogie.

- on veillera particulièrement à la qualité des paysages et des alignements arborés le long des voies ainsi qu'au maintien d'arbres remarquables.

- les lisières feront l'objet d'une gestion adaptée.

- les sites archéologiques et culturels seront préservés et mis en valeur.

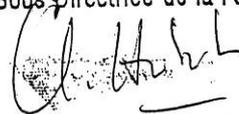
- compte tenu de l'environnement très urbanisé baignant la forêt, diverses actions de communication seront assurées.

ARTICLE 10 – Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2005

Pour le Ministre et par délégation

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois



Claire HUBERT